

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1989.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1990, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS EN NOUVELLE LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,*

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,  
*Rapporteur général.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, vice-présidents ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; M. Roger Chinaud, rapporteur général ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguine, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Lorient, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moréigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 895, 920 à 925 et T.A. 181.

Commission mixte paritaire : 1082.

Nouvelle lecture : 1078, 1088 et T.A. 228.

Sénat : Première lecture : 58, 59 à 64 et T.A. 27 (1989-1990).

Commission mixte paritaire : 119 (1989-1990).

Nouvelle lecture : 149 (1989-1990).

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat ayant adopté en première lecture le projet de loi de finances pour 1990, après l'avoir amendé sur de nombreux points, la Commission mixte paritaire, s'est réunie conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution. Quatre-vingt-douze articles restaient en discussion.

#### **A. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

La Commission mixte paritaire s'est tenue à l'Assemblée nationale le 12 décembre 1989. Elle n'a pu aboutir à un texte commun.

Pourtant, les représentants du Sénat avaient marqué leur volonté de rechercher un accord. Ils avaient indiqué que les articles les plus importants devaient faire l'objet d'un examen approfondi et d'un débat entre députés et sénateurs.

Même si les positions de départ peuvent paraître très éloignées, - elles l'étaient dans le cas d'espèce -, la nécessité d'analyser les principaux articles résulte du texte et de l'esprit de la Constitution.

Le Sénat a, certes, profondément modifié le budget qui avait été voté par l'Assemblée nationale, présentant à l'opinion et à l'ensemble des représentants de la Nation une alternative qui lui a paru mieux adaptée à l'intérêt du pays. Il a réduit le déficit budgétaire, allégé la fiscalité, particulièrement en faveur des familles et des entreprises, et préconisé la reprise des privatisations.

Le rôle de la Commission mixte paritaire est d'arriver à un texte de compromis sur l'ensemble de la loi de finances. Même si un tel résultat pouvait paraître difficile, il était indispensable de rechercher un consensus sur un certain nombre de points. Cette recherche devait porter en priorité sur les questions concernant les finances locales.

Un rapprochement des points de vue sur les principaux articles concernant les collectivités territoriales a paru aux sénateurs une impérieuse nécessité. Même s'il était resté limité au sein de l'ensemble du dispositif du budget, il aurait été présenté au Gouvernement qui aurait alors pris ses responsabilités. Une solution susceptible d'agréer les deux assemblées aurait, de ce fait, pu être examinée par l'exécutif. Cette discussion eut été particulièrement appréciée des élus locaux.

Une telle démarche paraissait conforme à l'esprit de la Constitution et notamment aux principes organisant les rapports entre les deux Assemblées. Alors que les représentants des collectivités territoriales ont reçu des responsabilités accrues, il paraît impensable qu'une seule assemblée, - que la majorité relative d'une seule assemblée - puisse imposer à toutes les communes, à tous les départements une solution non satisfaisante sur des points aussi importants que ceux contenus dans le budget pour 1990. En particulier, la dotation globale de fonctionnement et la création d'un impôt départemental sur le revenu mériteraient un minimum de consensus entre les députés et les sénateurs. Plus que jamais, la vocation du Sénat à être le grand Conseil des communes de France paraît indispensable.

Malgré les efforts répétés des sénateurs, la Commission mixte paritaire, en raison de la position adoptée par la majorité des députés présents, n'a même pas pu entamer une véritable discussion.

## **B. LA DEUXIEME LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a procédé les 14 et 16 décembre à une deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1990. Le Gouvernement a employé à deux reprises les dispositions de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. A l'issue de ces procédures, le texte a été considéré comme adopté et transmis au Sénat.

Dans le texte que nous examinons aujourd'hui, 18 des 20 articles que le Sénat avait souhaité supprimer ont été rétablis dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- l'article 6, réduisant de 5,5 % à 2,1 % le taux de la T.V.A. sur les médicaments remboursables ;
- l'article 9, aménageant la fiscalité relative au logement ;
- l'article 14, modifiant le régime fiscal des droits attachés à un contrat de crédit-bail ;
- l'article 20, reconduisant le prélèvement sur les entreprises pétrolières ;
- l'article 28 A, prévoyant le versement au Trésor d'une fraction du résultat net de la Caisse des dépôts et consignations ;
- l'article 58 bis, demandant des simulations sur un nouveau mécanisme de péréquation de la taxe professionnelle ;
- l'article 58 ter, modifiant l'assiette de la part départementale de la taxe d'habitation ;
- l'article 58 septies, limitant, pour certaines communes, l'écrêtement des établissements exceptionnels ;
- l'article 58 octies, modifiant les modalités d'assujettissement à la taxe professionnelle des établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles ;
- l'article 58 undecies, demandant des simulations relatives à l'instauration d'une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée ;
- l'article 58 quindecies, supprimant les districts à fiscalité propre ;
- L'article 60 quinquies, ouvrant à l'administration la faculté de demander la rectification d'une erreur non substantielle.

**Parallèlement, dans le texte considéré comme adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, 24 des 32 articles additionnels introduits par le Sénat ont été supprimés, et notamment :**

- l'article 5 bis, proposant une réduction du taux normal de la T.V.A. ;

- les articles 10 A à 10 E, prévoyant divers aménagements en matière de fiscalité agricole ;

- l'article 10 bis C, modifiant le taux de l'impôt de bourse ;

- l'article 18 ter, aménageant le régime d'imposition des plus-values résultant de la cession d'un fonds de commerce ;

- l'article 58 A, demandant au Gouvernement de présenter un rapport sur les aspects financiers de la coopération intercommunale ainsi que sur la simulation de différents dispositifs afférents à la péréquation de la taxe professionnelle ;

- l'article 60 quinquies A, portant à deux mois le délai laissé au contribuable pour répondre à une notification de redressement.

On notera toutefois que l'article 18 quater (extension à certains jardins de l'exonération de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties) a été supprimé pour tenir compte du fait qu'une disposition similaire figure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1989.

Enfin, de nombreux amendements introduits par le Sénat, dans des articles examinés en première lecture par l'Assemblée nationale n'ont pas été repris. Ainsi, le texte qui nous est soumis aujourd'hui reprend pour l'essentiel les dispositions considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve des modifications présentées ci-après.

\*

\*\*

Dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, les modifications suivantes ont été apportées au texte voté par elle en première lecture :

## **PREMIERE PARTIE**

### **CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

#### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**Article 2 (Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement).** L'Assemblée nationale a retenu un seul de amendements votés par le Sénat et qui étend la réduction d'impôt pour frais de garde des enfants aux couples d'étudiants.

**Article 2 bis A (Dépenses d'amélioration des locaux professionnels ou commerciaux en vue de faciliter l'accueil des handicapés).** L'Assemblée nationale a maintenu cet article additionnel, introduit par le Sénat, visant à permettre la déduction des revenus fonciers des dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux, destinées à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

**Article 5 (Réduction du taux majoré de 28 % à 25 % de la taxe sur la valeur ajoutée).** L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à ajuster à la baisse le tarif des droits de consommation sur les tabacs, et à compenser l'effet de cette modification par une hausse de 3 % du prix de vente en France continentale des tabacs manufacturés avec effet rétroactif au 15 septembre 1989.

**Article 8 (Aménagement du dispositif des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions).** L'Assemblée nationale a dans un premier temps repris la précision rédactionnelle introduite par le Sénat. Elle a, en outre, complété le texte de l'article afin de tenir compte des régimes d'impositions particuliers prévus pour les plus-values dégagées lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière, ainsi que pour celles réalisées par les contribuables détenant plus de 25 % des droits sociaux de l'entreprise.

**Article 8 bis (Régime fiscal du rabais consenti, dans le cadre d'un plan d'options, sur le prix de souscription ou d'achat d'actions).** S'agissant du paragraphe I, l'Assemblée nationale est revenue à son texte initial qui prévoyait que l'imposition de la fraction du rabais excédant 10 % était soumise à l'impôt sur le revenu l'année de levée des options. Le Sénat avait préféré reporter cette imposition à la date de cession des titres.

En revanche, l'Assemblée nationale a maintenu le paragraphe II introduit par le Sénat et qui tend à éviter qu'une même plus-value se trouve imposée deux fois. Toutefois, elle a voté un amendement rédactionnel pour tenir compte des modifications qu'elle venait d'apporter à l'article 8 du présent projet de loi.

**Article 10 ter (Suppression de l'obligation de distribution pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières).** L'Assemblée nationale a retenu, sur proposition du Gouvernement, le texte voté par le Sénat en première lecture sous réserve des modifications suivantes :

- le dispositif de report de l'avoir fiscal sur quatre exercices adopté par le Sénat a été supprimé ; la capitalisation ne s'appliquera donc qu'aux seuls dividendes et produits assimilés d'actions tandis que les avoirs fiscaux tomberont en non-valeur. Dès lors, il convient d'observer que ces O.P.C.V.M. de capitalisation-actions ainsi définis ne seront fiscalement avantageux que pour les seules catégories de contribuables susceptibles de renoncer à l'avoir fiscal c'est-à-dire, en définitive, les titulaires de hauts revenus imposés aux tranches supérieures du barème de l'impôt sur le revenu ;

- par coordination avec les dispositions prises en faveur des O.P.C.V.M. de capitalisation-obligations, l'exonération de l'impôt sur les sociétés a été étendue à toutes les catégories d'O.P.C.V.M., que ces derniers procèdent ou non à une distribution ; dans le même esprit, a été étendu à tous les O.P.C.V.M. le bénéfice du droit fixe de 1.220 F pour les droits d'apports ;

- en outre, la date de mise en application de la mesure a été fixée au 29 septembre 1989 (exercices clos à cette date) ; les distributions correspondantes n'interviendront qu'au début de l'année 1990 de sorte que la mesure n'aura pas d'effet rétroactif ;

- enfin une disposition nouvelle, sans lien avec la création de cette nouvelle catégorie d'O.P.C.V.M. de capitalisation a été retenue, visant à mettre fin à une possibilité d'évasion fiscale qui consistait, pour certains O.P.C.V.M., à optimiser la possibilité d'exonération accordée aux distributions de primes de

remboursement. Ce nouveau dispositif vise à limiter cette exonération à un montant représentant 10 % environ des produits distribués ou répartis. Il s'appliquera aux produits distribués ou répartis à compter du 1er janvier 1989 et donc imposables en 1990. On pourra regretter que le cadre juridique dans lequel sont intervenues les opérations menées par les gestionnaires des O.P.C.V.M. concernés au cours de l'année 1989 soit ainsi modifié au plan fiscal par cette disposition.

**Article 11 (Suppression de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance-vie).** L'Assemblée nationale a rétabli la date d'entrée en vigueur de la suppression de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance-vie au 1er juillet 1990, et a exonéré de cette taxe le plan d'épargne populaire dès sa création.

**Article 12 (Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés).** L'Assemblée nationale n'a pas repris les propositions du Sénat qui visaient d'une part, à réduire également de deux points le taux applicable aux bénéfices distribués et d'autre part, à soumettre au taux de 37 % les dividendes versés à sa holding par une société rachetée dans le cadre d'une procédure de R.E.S.

Elle est donc revenue à son texte initial, tout en le complétant pour prendre en compte la situation particulière des sociétés placées sous le régime de groupe. Dans une telle situation, et par analogie avec la solution déjà retenue pour l'impôt sur les sociétés, il a donc été prévu qu'en cas de distribution effectuée par filiales à des actionnaires extérieurs au groupe, le supplément d'impôt doit être acquitté par la société mère. De même, lorsqu'une filiale quitte le périmètre d'intégration, elle redevient directement redevable du supplément d'impôt pour les distributions effectuées au cours de l'exercice de sortie.

**Article 12 bis (Majoration du taux d'imposition de certaines plus-values à long terme dégagées par les sociétés).** L'Assemblée nationale n'a retenu qu'une seule des modifications introduites par le Sénat. En effet, celui-ci avait adopté une disposition tendant à préciser que les moins-values supportées à la suite de cessions d'éléments d'actif antérieures au 20 octobre 1989 pouvaient être imputées sur des plus-values ultérieures de même nature. En pratique, il s'agissait d'éviter que ces moins-values tombent en non valeur du fait du changement de taux d'imposition. Sensible à cet argument, l'Assemblée nationale a donc conservé cette disposition tout en modifiant sa rédaction pour en préciser la portée exacte et pour tenir compte des provisions pour dépréciation de titres. 

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas accepté de réserver le taux de 19 % aux seules plus-values résultant de la cession

de valeurs mobilières non assimilables à des participations, ni de prendre en considération le cas des ventes d'immeubles ou des fusions décidées avant le 20 octobre 1989, mais non encore concrétisées à cette même date.

**Article 13 (Régime du crédit d'impôt-recherche).** L'Assemblée nationale a retenu un amendement voté par le Sénat tendant à préciser que les dépenses de normalisation considérées comme des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt-recherche sont les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation.

**Article 13 bis (Régime d'imposition des cessions ou concessions de logiciels).** L'Assemblée nationale a retenu un article additionnel introduit par le Sénat, étendant le régime fiscal des plus-values à long terme aux produits de cessions ou concessions, par des personnes physiques, de logiciels originaux ou génériques .

**Article 17 bis (Report d'imposition des plus-values en cas d'apport à une société d'exploitation agricole).** L'Assemblée nationale a retenu cet article additionnel voté par le Sénat. Celui-ci tend à étendre les possibilités de report d'imposition des plus-values en cas d'apport en société, prévues à l'article 151 octies du code général des impôts, aux exploitants agricoles qui font apport de leur exploitation individuelle à une société d'exploitation. Cet article étend le dispositif actuel aux immeubles bâtis, à l'exception de ceux qui sont immédiatement donnés à ferme à la société bénéficiaire de l'apport ou à un ou plusieurs associés exploitants mettant le bail à disposition de la société conformément à l'article L. 411-37 du code rural.

**Article 18 (Mesures destinées à favoriser la mobilité économique).** L'Assemblée nationale a retenu un amendement adopté par le Sénat visant à alléger le régime fiscal des entreprises agricoles à responsabilité limitée.

**Article 21 (Retenue à la source sur les revenus des auteurs, artistes et sportifs).** L'Assemblée nationale a retenu un amendement voté par le Sénat, précisant que l'option de retenue à la source instituée par l'article s'appliquait aux revenus versés par les sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits d'artistes interprètes.

**Article 22 bis (Déductibilité de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation des transports fluviaux).** L'Assemblée nationale a retenu la modification rédactionnelle introduite par le Sénat.

**Article 25 (Création d'une taxe forfaitaire annuelle due par les services de communication audiovisuelle).** Le texte qui nous est soumis ne comporte qu'une modification ponctuelle par rapport aux dispositions considérées comme adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture. Il propose de reporter au 25 juillet - au lieu du 30 juin - la date à laquelle les redevables de la taxe doivent souscrire leur déclaration.

**Article 26 bis (Abattement sur le montant de la taxe sur les salaires due par les mutuelles employant moins de trente salariés).** Introduit dans la loi de finances à l'initiative du Sénat, cet article a été repris sans modification par l'Assemblée nationale.

**Article 27 (Taxe sur les entreprises exploitant des autoroutes à péage).** L'Assemblée nationale a accepté la suppression conforme de cet article, les sociétés d'autoroutes et les pouvoirs publics étant parvenus à un accord sur la base d'une solution contractuelle.

**Article 27 bis nouveau (Relèvement de l'imposition forfaitaire annuelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés).** Tout en retenant les modifications introduites par le Sénat, l'Assemblée nationale a décidé de transférer après l'article 27 cette mesure qui jusqu'alors figurait à l'article 33 bis, c'est-à-dire parmi les dispositions relatives aux charges

**Article 27 ter nouveau (Exonération des plus-values dégagées lors de la cession de certains terrains situés dans les D.O.M.).** L'Assemblée nationale a introduit un article nouveau tendant à exonérer les plus-values réalisées lors de la cession de terrains situés dans les D.O.M., sous réserve que la parcelle cédée soit destinée à accueillir des équipements touristiques et que la précédente cession du terrain soit intervenue plus de douze ans auparavant.

**Article 28 bis nouveau (Création et exploitation du loto en Polynésie).** L'Assemblée nationale a introduit un article nouveau, autorisant l'exploitation par la société France-Loto de jeux faisant appel au hasard, fixant les principes généraux de cette exploitation, instituant un prélèvement sur les enjeux au profit du territoire de la Polynésie française, dont les modalités sont fixées par une délibération de l'Assemblée territoriale.

**Article 30 (Actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du B.A.P.S.A.).** L'Assemblée nationale a modifié deux des catégories d'huiles taxées au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles déjà modifiées par le Sénat pour individualiser l'huile provenant des cétacés selon que l'huile est

extraite - ou non - d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées, et a augmenté le tarif s'appliquant aux huiles provenant des animaux marins protégés (tarif déjà majoré par le Sénat en ce qui concerne les cétacés) à 0,816 F par litre.

**Article 33 bis (Relèvement de l'imposition forfaitaire annuelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés).** Cette disposition a été transférée après l'article 27.

**Article 33 ter (Majoration de la taxe sur les véhicules des sociétés).** L'Assemblée nationale a également supprimé cet article qu'elle avait adopté en première lecture. Il s'agit d'une mesure de coordination avec la nouvelle disposition retenue au projet de loi de finances rectificative pour 1989 visant à relever à nouveau le tarif de cette taxe.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

**Article 34 (Équilibre général du budget).** L'Assemblée nationale a amendé l'article d'équilibre pour tenir compte des modifications apportées en seconde lecture aux articles 36, 37 et 44 ci-après.

Le solde général du budget a été amélioré de 573 millions de francs par rapport au montant ressortant de la première lecture à l'Assemblée nationale. Il s'établit à - 90.169 millions de francs au lieu de - 90.742 millions de francs. Le solde des opérations à caractère définitif est porté de - 91.394 à - 90.821 millions de francs, tandis que le solde des opérations à caractère temporaire est maintenu inchangé à hauteur de + 652 millions de francs.

Cette amélioration résulte de l'effet conjugué d'une majoration des recettes du budget général figurant à l'état A de 1.401 millions de francs et d'une augmentation des dépenses nettes du budget général de 828 millions de francs.

Les majorations de recettes concernent les mesures suivantes :

(en millions de francs)

- limitation de l'exonération fiscale applicable aux primes de remboursements versées par les OPCVM (cf. art. 10 ter) .....	+ 180
- relèvement du tarif de l'imposition forfaitaire annuelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (cf. art. 27 bis) .....	+ 150
- majoration, par voie de coordination, des recettes prévues aux articles 34 ter, 34 quater et 34 quinquies du projet de loi de finances rectificative pour 1989 .....	+ 495
- révision de l'évaluation des ressources constituées par les dividendes versés par les entreprises publiques .....	+ 600
- majoration du prélèvement au profit des collectivités locales .....	- 14
- application à la taxe sur les salaires due par les mutuelles employant moins de 30 salariés des dispositions de l'article 1.679 A du code général des impôts (cf. art. 26 bis) ...	- 10
	-----
<b>Total .....</b>	<b>+ 1.401</b>

Par ailleurs, une ressource de 1 milliard de francs a été inscrite au nouveau compte d'affectation spéciale n° 902-22 intitulé "Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France" par coordination avec les dispositions de l'article 35 de la loi de finances rectificative de 1989. Le fonds est alimenté par la taxe sur la surface des bureaux de la région d'Ile-de-France créé par l'article 28 du projet de loi.

**DEUXIEME PARTIE**

**MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPECIALES**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1990**

**Article 36 (Mesures nouvelles.- Dépenses ordinaires des services civils).** Après avoir rétabli les crédits de dépenses ordinaires du projet de loi de finances, que le Sénat n'avait pas adoptés en première lecture, l'Assemblée nationale a majoré les crédits d'un montant de 732 millions de francs, par rapport à son texte de première lecture, dont la répartition est la suivante :

(en millions de francs)

- financement des mesures indemnitaires nouvelles accordées aux personnels relevant du ministère des Finances ainsi qu'à certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ..... + 495
- mesure de coordination avec le décret portant diverses mesures d'ordre social concernant l'allocation de logement sociale ..... + 180
- majoration des subventions à caractère facultatif aux collectivités locales ..... + 3
- diverses ouvertures de crédits opérées lors du débat de première lecture au Sénat ..... + 38,2
- réimputation de crédits considérés comme adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale ..... + 16

**Article 37 (Mesures nouvelles- Dépenses en capital des services civils).** Après avoir rétabli les crédits de dépenses en capital que le Sénat n'avait pas adoptés en première lecture, l'Assemblée nationale a majoré les crédits d'un montant de 96 millions de francs, par rapport à son texte de première lecture, dont la répartition est la suivante :

- diverses ouvertures opérées lors du débat de première lecture au Sénat : ..... + 111,8 millions de F
- réimputation de certains crédits adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale - 16 millions de F

**Article 44 (Comptes d'affectation spéciale- Opérations définitives- Mesures nouvelles).** L'Assemblée nationale a réduit de 70 millions les crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau qui avaient été majorés pour ce montant, par le Sénat en première lecture, pour traduire l'incidence de la majoration de 2 centimes par mètre cube d'eau du tarif de la redevance sur les consommations d'eau perçue par ce Fonds.

Par ailleurs, par un second amendement, l'Assemblée nationale a inscrit un crédit de 1 milliard de francs au compte d'affectation spéciale n° 902-22 intitulé "Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France", par coordination avec les dispositions de l'article 35 du projet de loi de finances rectificative pour 1989 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

**Article 56 (Reports de crédits).** A l'issue de la première lecture, cet article avait été adopté sans modification par les deux assemblées. Toutefois, et à l'initiative du Gouvernement, il a été remis en discussion afin d'inscrire, parmi les dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits sur 1990, la dotation prévue au titre de la contribution de l'Etat à la S.N.C.F.

**Article 58 bis AA nouveau (Relèvement du montant de la taxe sur le visa du permis de chasse).** Introduit par l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture, cet article tend à porter de 10 francs à 22 francs la taxe annuelle perçue au profit de la commune dans laquelle la demande de visa du permis de chasser a

été présentée. L'article 22 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 est modifié à cet effet.

Il convient de rappeler que le permis de chasser doit, une fois délivré, faire l'objet d'un visa annuel ; à l'occasion de ce visa, un droit de timbre est perçu au profit de l'Etat et une taxe au profit de la commune ; c'est cette dernière taxe, dont le montant n'avait pas été revalorisé depuis 1974, qu'il est proposé de multiplier par 2,2.

**Article 58 quater 1 nouveau (Possibilité, pour les collectivités locales, d'exonérer de taxe foncière les terrains plantés en arbres truffiers).** Par cet article, adopté à l'initiative de M. Alain Bonnet, député de la Dordogne, a été instaurée la faculté, pour les conseils municipaux, généraux et régionaux, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains plantés en arbres truffiers. L'exonération vaudrait de la plantation jusqu'à l'entrée en production.

Après avoir proposé, en première lecture, l'exonération facultative des terrains plantés en noyers (article 58 quater), l'Assemblée nationale a donc mis en oeuvre celle des truffiers.

Cette démarche ne peut que susciter un étonnement renouvelé ; comme l'avait déjà indiqué votre commission des Finances lors de la première lecture, l'approche très parcellaire des problèmes posés par la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui semble être celle de l'Assemblée nationale ne saurait emporter l'adhésion.

**Article 58 quinquies (Assujettissement à la taxe professionnelle des activités postérieures à la production du sel gemme et à la récolte et au raffinage du sel marin).** L'Assemblée nationale a accepté la suppression conforme de cet article, dont votre commission des Finances avait démontré l'inopportunité. Le dispositif soumis au Sénat en première lecture créait en effet une double imposition, en soumettant des activités déjà taxées à la redevance des mines à la taxe professionnelle.

**Article 58 sexies 1 nouveau (Report au 1er janvier 1991 de l'entrée en vigueur de l'exonération de taxe professionnelle des véhicules de tournée).** Cet article nouveau, adopté à l'initiative du Gouvernement, tend à différer d'un an, pour des motifs techniques, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 58 sexies ; ce dernier article, adopté par le Sénat dans les mêmes termes que ceux issus des débats de l'Assemblée, a pour objet l'exonération de taxe professionnelle des véhicules de tournée des commerçants non sédentaires opérant à partir d'une commune de moins de 3.000 habitants.

**Article 58 nonies (Modification du régime du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle).** L'Assemblée nationale a rétabli, à cet article, le principe d'une compensation pendant quatre ans des pertes de bases de taxe professionnelle subies par les communes, alors que le Sénat avait limité à trois ans la durée de cette compensation. Elle en a, en outre, organisé les modalités : les pertes seraient compensées de manière dégressive, à hauteur de 90 % la première année, de 75 % la seconde année, de 50 % la troisième année et de 25 % la dernière année.

L'Assemblée a, par ailleurs, retenu la proposition du Sénat tendant à limiter le nombre des bénéficiaires des crédits de la première part du Fonds, en réservant celle-ci aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 % à la moyenne et dont l'effort fiscal est supérieur de 10 % à la moyenne.

**Article 58 quaterdecies (Amélioration de l'information des contribuables locaux).** L'Assemblée nationale a adopté conforme cet article, qui avait fait l'objet d'améliorations rédactionnelles lors des débats du Sénat.

**Article 58 quindecies 1 nouveau (Réduction de la valeur locative des équipements de lutte contre la pollution pour l'imposition à la taxe professionnelle).** Cet article reprend sans modification une disposition adoptée par le Sénat dans le cadre de la première partie du projet de loi de finances et dont l'objet est de ne retenir qu'à concurrence de 50 % de leur valeur locative les équipements de lutte contre la pollution pour la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle.

**Article 58 quindecies 2 nouveau (Possibilité d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des marais desséchés).** Cet article reprend une disposition adoptée par le Sénat dans le cadre de la première partie du projet de loi de finances et dont l'objet est de permettre aux collectivités locales d'avoir un pouvoir de décision quant à la mise en oeuvre de l'exonération des marais en voie de dessèchement, cette exonération étant aujourd'hui automatique.

**Article 59 (Limite de déduction des cotisations versées aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaires).** Le Sénat a ajouté, avec l'accord du Gouvernement, une disposition précisant les cas dans lesquels il est dérogé à la limite de déduction égale à 19 % d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. L'Assemblée nationale a conservé cette disposition.

**Article 60 (Information de l'administration sur les transferts de fonds à l'étranger).** Le Sénat avait introduit plusieurs

amendements importants dont un seul subsiste. Les amendes applicables aux banques qui ne se conformaient pas à l'obligation de déclaration des transferts de fonds avaient été réduites. Lors du débat en séance publique la réduction avait été en partie acceptée par le Gouvernement : elle était passée de 80 à 50 % du montant des sommes non communiquées. Cette disposition est reprise par l'Assemblée nationale. Il est ajouté dans le texte de l'article 60 une référence au délai de conservation des documents qui tient compte d'un amendement du Gouvernement déposé à l'article 60 sexies et limite ce délai à 6 ans au lieu de 7.

**Article 60 bis (Evaluation forfaitaire minimale des revenus imposables d'après certains éléments du train de vie).** Un amendement a été retenu par l'Assemblée nationale afin de porter dans le texte amendé et voté par le Sénat, à 30.000 F le plafond des sommes prises en compte par l'article 168 du code général des impôts au titre des participations dans les clubs de golf.

**Article 60 ter (Régime des centres de gestion agréés).** L'Assemblée nationale a partiellement tenu compte de la position du Sénat, en ajoutant au paragraphe II qui donne au directeur général des impôts le pouvoir de subordonner le maintien de l'agrément au changement de l'équipe dirigeante d'un centre de gestion, un alinéa prévoyant que les intéressés sont informés préalablement et doivent être mis en mesure de présenter leurs observations.

Au III de cet article, l'Assemblée nationale a partiellement pris en compte la position du Sénat en précisant que le refus du bénéfice de l'abattement pour déclaration tardive n'est applicable que lorsque ce retard constitue "la deuxième infraction successive concernant une même catégorie de déclaration". Cette atténuation du texte initial laisse néanmoins à la sanction un caractère beaucoup trop rigoureux.

Dans le même paragraphe de cet article, la suppression des sanctions pour l'avenir, adoptée par le Sénat avec l'accord du Gouvernement, a été maintenue à l'Assemblée nationale.

En outre, ce texte a été complété par une disposition relative aux associations agréées et définissant les conditions dans lesquelles elles peuvent élaborer les déclarations fiscales de leurs adhérents.

**Article 60 quater (Information sur le montant des redressements fiscaux, imputation des suppléments d'impôt et délai d'application de certaines procédures).** Le texte voté par le Sénat a été partiellement retenu par l'Assemblée nationale qui a

seulement réintroduit les dispositions du paragraphe II de cet article considérées adoptées en première lecture.

**Article 60 sexies (Contrôle des comptabilités informatiques).** Par plusieurs amendements retenus lors de l'examen de ce texte, l'essentiel du texte initial, considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a été rétabli sous une codification fiscale différente.

Toutefois, la disposition introduite par le Sénat et visant à obliger l'administration à restituer, sans reproduction préalable, l'ensemble des copies et documents transmis par le contribuable dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle a été maintenue.

**Article 60 nonies (Aménagement du régime super-simplifié d'imposition).** L'Assemblée nationale a retenu cette disposition dans le texte du Sénat.

**Article 60 decies (Obligation de régler par chèque pour les paiements supérieurs à 150.000 F).** Le texte adopté au Sénat avec l'accord du Gouvernement limitait la responsabilité des commerçants et prestataires de service tenus de relever l'identité et le domicile de leurs clients non résidents. Il a été maintenu à l'Assemblée nationale, celle-ci n'ayant apporté au dispositif que des modifications rédactionnelles, dont il faut espérer qu'elles n'aient pas pour effet de maintenir la solidarité de l'acquéreur et du commerçant jusqu'à ce que ce dernier ne prouve le caractère falsifié ou erroné des pièces d'identité remises.

**Article 60 undecies nouveau (Droit de visite en matière fiscale et douanière).** Cet article, introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement du Gouvernement, modifie sensiblement les dispositions du livre des procédures fiscales (art. 16 B et 38) et du code des douanes (art. 64) relatives aux perquisitions à domicile dans le cadre de la recherche des infractions à la législation fiscale ou douanière.

Les modifications proposées, qui ont pour objet de faire échec à la jurisprudence de la Cour de cassation rendue en la matière, tendent, d'une part, à valider les ordonnances autorisant des visites qui encourent la censure de la cour suprême de l'ordre judiciaire et, d'autre part, à donner un fondement légal à certaines pratiques administratives.

A titre liminaire, votre rapporteur déplore que le Gouvernement ait retenu une méthode empreinte d'une précipitation certaine, d'une économie de consultations et d'une conception restrictive des pouvoirs du Parlement pour intervenir dans un domaine particulièrement sensible au regard des libertés

individuelles. En effet, en choisissant la voie incidente et oblique de l'amendement, de préférence à la présentation d'un projet de loi spécifique, le Gouvernement s'est affranchi de l'examen du dispositif par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, cet amendement, -initialement prévu pour s'intégrer au projet de loi de finances rectificative pour 1989 mais repoussé par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale-, se greffe, sous une forme un peu édulcorée, sur un texte en fin de "parcours législatif".

Enfin, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement, en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, lors de l'examen, en nouvelle lecture, de la seconde partie du projet de loi de finances a notamment pour résultat que cet amendement n'aura été ni discuté, ni voté, en tant que tel, par l'Assemblée nationale.

**Quant aux modifications proposées,** elles revêtent toute leur signification au regard des arrêts de la Cour de cassation (15 décembre 1988, 21 mars et 18 juillet 1989) qui ont précisé le contenu de la motivation des ordonnances autorisant les visites domiciliaires, la qualité des agents participant aux opérations et la procédure applicable aux visites de coffres.

**S'agissant de la motivation des ordonnances autorisant les visites,** la jurisprudence de la Cour de cassation a fait une stricte application de la loi, en exigeant que le juge vérifie **concrètement** l'existence de présomptions suffisantes des agissements illégaux. Pour la Cour, l'ordonnance doit faire apparaître non seulement le bien-fondé de la demande de l'administration fiscale mais également la réalité et le sérieux du contrôle du juge. La jurisprudence de la Cour de cassation exige donc, au-delà d'une motivation en droit et en fait de l'ordonnance, **une analyse des pièces fournies par l'administration.**

Selon le Gouvernement, cette position risque de mettre en danger la confidentialité de certaines sources d'information puisque l'ordonnance est notifiée au contribuable.

En conséquence, le texte proposé précise que les ordonnances de perquisition délivrées en matière d'impôts directs (I, 1), de contributions indirectes (II, 3) et d'impositions douanières (III, 2) sont suffisamment motivées lorsqu'elles comportent les éléments de droit et de fait propres à l'espèce, tels qu'ils résultent des pièces présentées par l'administration, **mais sans référence ou analyse de ces pièces.**

En outre, les paragraphes V et VI du présent article **valident** les ordonnances judiciaires rendues depuis 1985 et l'utilisation des documents saisis, dès lors que ces ordonnances comportaient la motivation prévue pour l'avenir.

**Concernant la participation aux opérations de perquisition d'autres agents que les inspecteurs des impôts habilités à cet effet**, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 18 juillet 1989, que les ordonnances prévoyant la présence d'agents de collaboration aux côtés de ou des inspecteurs, avaient violé les dispositions de l'article L.16 B du livre des procédures fiscales.

En conséquence, le 4 du paragraphe I du présent article, qui dispose pour l'avenir, prévoit que les inspecteurs des impôts pourront être assistés d'agents de collaboration, habilités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de catégorie A.

Quant au dernier alinéa du paragraphe V, il opère une validation législative des opérations effectuées en présence d'agents autres que les inspecteurs, en précisant que les pièces et documents saisis, à ces occasions, peuvent valablement servir à l'établissement d'une imposition.

**S'agissant des coffres**, dont l'existence apparaît au cours de la perquisition mais qui se trouvent en dehors des lieux visités, les juges, dans le silence des textes, ont souvent autorisé, dans leur ordonnance initiale, la visite de tout coffre ouvert dans un établissement bancaire situé dans leur ressort ainsi que de tout véhicule stationné au lieu du domicile ou sur la voie publique.

De telles ordonnances ont été cassées par la Cour qui a estimé que les agents de l'administration étaient tenus de solliciter, au cours des opérations, les **autorisations complémentaires** qui leur semblaient nécessaires. En conséquence, le présent article permet aux agents de l'administration, lorsqu'ils découvrent, à l'occasion d'une perquisition, l'existence d'un coffre situé dans un établissement bancaire, de **procéder immédiatement** à la visite de ce coffre, sur autorisation délivrée, par tout moyen, par le juge qui a signé l'ordonnance.

En outre, le dispositif proposé (paragraphe V, 2e alinéa) **valide** les ordonnances délivrées avant le 31 décembre 1989 qui autorisaient la visite de tout coffre ou véhicule hors des lieux visités, mais seulement si une telle visite n'a pas été effectuée.

Enfin, le présent article précise les modalités de notification et de signification des ordonnances, les mentions devant figurer sur les actes de notification et de signification ainsi que la date

de départ du délai de recours. Il efface, en outre, certains vices de procédure en réouvrant le délai de pourvoi lorsque ce délai et les voies de recours ont été notifiés, dans le passé, par lettre séparée.

Au terme de cette analyse, votre rapporteur ne peut manquer d'émettre des réserves sur la conformité à la Constitution de certaines des dispositions proposées et notamment la limitation de la motivation des ordonnances, la faculté reconnue au juge d'autoriser par tout moyen la perquisition immédiate dans un coffre situé hors des lieux de la visite, et la régularisation de procédures quasi-pénales qui pourrait être assimilée à une application rétroactive de dispositions plus rigoureuses pour "l'accusé".

Tout d'abord, la limitation de la motivation des ordonnances de visite aux seuls éléments de fait et de droit, sans référence ou analyse des pièces présentées par l'administration, risque de rendre purement formel le contrôle exercé par la Cour de Cassation. Or l'effectivité du contrôle du juge de cassation constitue la contrepartie indispensable d'une procédure (la prise de l'ordonnance) dénuée des garanties qui entourent le prononcé des décisions judiciaires : caractère contradictoire et publicité des débats, collégialité et double degré de juridiction.

Par ailleurs, l'article 66 de la Constitution confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle dans tous ses aspects et notamment celui de l'inviolabilité du domicile (C.C. 29 décembre 1983). Cette mission s'exerce sous le contrôle de la Cour suprême de l'autorité judiciaire : la Cour de Cassation. Un contrôle purement formel de la Cour de Cassation sur l'ordonnance délivrée par le juge serait donc contraire à l'article 66 de la Constitution et porterait atteinte au principe constitutionnel des droits de la défense.

En outre, les motifs invoqués par le Gouvernement pour justifier cette limitation de la motivation des ordonnances, et notamment l'argument issu de la protection des sources d'information de l'administration, semblent infondées dans la mesure où l'ordonnance pourrait faire état des informations fournies par l'administration, sans pour autant désigner nommément "l'indicateur".

Par ailleurs, la faculté reconnue au juge d'autoriser par tout moyen, c'est-à-dire, le cas échéant, sans écrit et par un simple coup de téléphone, la perquisition immédiate dans un coffre situé hors des lieux de la visite semble aller à l'encontre des principes définis par le Conseil Constitutionnel en matière de perquisitions fiscales.

En effet, dans ses décisions du 29 décembre 1983 et 29 décembre 1984, le Conseil Constitutionnel a précisé que le juge doit pouvoir **contrôler** tout le déroulement de l'opération dont il assume la responsabilité. La disposition contestée ne répond manifestement pas à cette exigence constitutionnelle.

Enfin, le texte proposé opère une **régularisation** des procédures quasi-pénales qui se traduit par l'**application rétroactive** de dispositions plus rigoureuses pour l'accusé. Une telle démarche pourrait enfreindre le principe de la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère, posé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision des 19 et 20 janvier 1981.

En définitive, les dispositions proposées rompent l'équilibre établi par le Conseil Constitutionnel, dans ses décisions du 29 décembre 1983 et 29 décembre 1984, entre, d'une part, les nécessités de la lutte contre la fraude fiscale qui trouve sa "force constitutionnelle" dans l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et d'autre part, l'exigence des libertés et droits individuels dont l'article 66 de la Constitution confie la garde à l'autorité judiciaire.

Si le dispositif de l'article 60 undecies pourrait se justifier dans le cadre de la lutte contre la grande délinquance financière et les trafiquants de stupéfiants, il présente, dans sa rédaction actuelle, le risque d'une banalisation de son utilisation.

Tout se passe comme si le Gouvernement, après avoir donné des gages de sa bonne volonté européenne en anticipant sur le calendrier fixé pour la libre circulation des capitaux, se dotait d'un arsenal juridique, à maints égards exorbitant du droit commun pour mieux contrôler ces mouvements.

**Article 61 (Plan d'épargne populaire).** L'alinéa V de cet article relatif à l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance-vie a été déplacé et transféré à l'article 11.

**Article 62 bis nouveau (Prorogation d'un an de la réduction d'impôt au titre des souscriptions en capital des sociétés nouvelles).** L'Assemblée nationale a transféré, après l'article 62, cette disposition que le Sénat avait introduite, mais qui figurait en première partie (article 10 bis B).

**Article 68 bis A nouveau (Conditions d'installation d'un comptable public principal nommé membre de la Cour des Comptes).** L'Assemblée nationale a introduit un article additionnel permettant l'installation sans délai dans ses fonctions, d'un comptable public principal, nommé membre de la Cour des comptes. Il

ne peut toutefois, s'il est constitué en débet, exercer d'activité juridictionnelle jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus. Cette interdiction prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de responsabilité.

**Article 68 bis (Crédit d'impôt relatif à la réduction du temps de travail et à l'augmentation de la durée d'utilisation des équipements).** L'Assemblée nationale a retenu le texte voté par le Sénat. Encore faut-il souligner que la modification introduite par notre Haute assemblée visait exclusivement à corriger une imperfection rédactionnelle.

☞ **Article 70-1 nouveau (Intégration des indemnités de technicité versées aux personnels relevant du ministère des Finances dans le calcul des pensions de retraite).** L'Assemblée nationale a institué une disposition présentée par le Gouvernement, tendant à intégrer dans le calcul des pensions le montant des indemnités de technicité accordées aux personnels du ministère des Finances à compter du 1er août 1989. Cette mesure d'intégration sera accordée aux fonctionnaires relevant de ce ministère admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1990.

\*

\*\*

Réunie le lundi 18 décembre 1989, votre commission des Finances a décidé de proposer au Sénat l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1990 considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49-3 de la Constitution (voir ci-après le texte de cette motion).

**MOTION**  
**présentée par**  
**Monsieur Roger CHINAUD**  
**au nom de la Commission des Finances**  
**TENDANT A OPPOSER LA QUESTION PREALABLE**

En application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement, le Sénat,

Considérant que le projet de loi de finances pour 1990 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ne traduisait pas le choix d'une politique économique permettant à la France d'affronter en bonne place les contraintes nouvelles de la compétition internationale ; que, en outre, il comportait des dispositions dont toutes les implications, tant économiques que juridiques, voire constitutionnelles, n'apparaissent pas toujours avoir été pleinement mesurées ;

Considérant dans ces conditions que, seule, une autre logique budgétaire, définie par la priorité donnée à l'investissement des entreprises et à la réduction du déficit budgétaire, aurait permis de réduire le chômage et de renforcer notre compétitivité ; que, dans ce cadre, le freinage de la dépense publique et l'allègement de la charge de la dette constituaient un préalable impératif, qu'en outre la poursuite du programme de privatisation répondait à la fois à une obligation légale et à une nécessité économique ;

Considérant qu'il apparaît que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a confondu dans un même rejet ce qui relevait d'une démarche politique différente, ce qui ressortait de l'amélioration réaliste de certaines dispositions du projet de loi, enfin ce qui traduisait la critique unanime du Sénat à l'égard des mesures concernant les collectivités locales ;

Considérant que l'Assemblée n'a, en nouvelle lecture, tenu aucun compte de la proposition, faite par le Sénat, d'indexer la dotation globale de fonctionnement sur l'évolution du produit intérieur brut en valeur pour l'exercice 1990 ;

Considérant que cette proposition était respectueuse tant des équilibres budgétaires, puisqu'elle impliquait, pour l'Etat, une économie de 3 milliards de francs par rapport au maintien des règles actuelles d'indexation, que des intérêts légitimes des collectivités locales, auxquelles elle procurait une ressource en progression de 5,5 % ;

Considérant que le dispositif retenu par l'Assemblée nationale en première et en nouvelle lecture se traduira par un simple maintien, en francs constants, de la dotation globale de fonctionnement en 1990, puisque les versements effectués au titre de la régularisation de l'exercice 1989 constituent un dû et seront d'ailleurs d'un montant inférieur aux versements opérés au titre de la régularisation de 1988 ;

Considérant que les collectivités locales seront ainsi privées de toute participation aux fruits de la croissance en 1990 et disposeront d'une dotation globale de fonctionnement en progression de 2,5 % alors que les recettes de l'Etat augmenteront de 6,8 % ;

Considérant qu'ainsi l'objectif de réduction du déficit budgétaire n'est atteint que grâce aux économies réalisées sur ce qui est dû aux collectivités locales ;

Considérant en outre qu'une telle amputation de leurs ressources intervient dans un contexte marqué par d'importants transferts de charges non compensés du fait de textes législatifs tels la loi sur le revenu minimum d'insertion et le projet de loi sur le logement des plus démunis ;

Considérant que les quelques apports de la Haute Assemblée qui ont été retenus, en tout mais plus souvent en partie, ne peuvent être considérés comme l'amorce d'un véritable dialogue ; que ceci ne fait d'ailleurs que confirmer l'échec de principe auquel s'est heurté la Commission mixte paritaire ;

Considérant, à cet égard, qu'une telle attitude n'est sans doute pas étrangère à la restriction plus générale des prérogatives du Parlement que traduit, à l'Assemblée nationale, le recours, par quatre fois nécessaire, à l'article 49-3 de la Constitution ;

**Considérant dès lors que l'adjonction hâtive, dans les textes transmis au Sénat, de dispositifs comportant, à l'évidence, matière à deux véritables projets ou propositions de loi -consacrés d'une part au contrôle fiscal, d'autre part à la réforme de la fiscalité locale- n'en est que plus surprenante ;**

**Considérant, pour toutes ces raisons, qu'il y a lieu de penser que le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale constitue en réalité son "dernier mot" ;**

**Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 1990 considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49-3 de la Constitution.**